

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas y avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Dave Blackburn au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice Jean-Talon, secteur 700, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro 418 643-0875, poste 4619, par télécopieur au numéro (418) 642-0865 ou par courrier électronique à l'adresse dave.blackburn@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, secteur 100, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5R8.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (R.R.Q., c. F-3.1.1, r. 5) est modifié par la suppression du paragraphe 5^o de l'article 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57927

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le zonage du parc national du Mont-Saint-Bruno. Ce parc, dont la superficie sera portée à 884,2 ha, sera divisé en cinq zones, soit une zone de préservation extrême (45,8 ha) afin d'assurer la protection intégrale du milieu naturel; une zone de préservation (580,9 ha) pour protéger le milieu naturel dans sa généralité; une zone d'ambiance (179,5 ha) vouée à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et historique; une zone de services (41,7 ha) destinée à l'accueil et à la gestion; une zone de récréation intensive (36,3 ha) dédiée à la pratique du ski alpin.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs en remplaçant l'annexe 14 par une nouvelle annexe qui actualise le zonage du parc. De plus, un article est introduit afin de restreindre la pratique de la pêche dans le parc national du Mont-Saint-Bruno aux détenteurs d'une servitude de droit de pêche.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Désorcy, Service des parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4839, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à bernard.desorcy@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Serge Alain, directeur du Service des parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *b* et *g*)

1. Le Règlement sur les parcs (c. P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, après l'article 10, de l'article suivant :

« **10.1.** Aucune autorisation de pratiquer la pêche ne peut être délivrée sur le territoire du parc national du Mont-Saint-Bruno sauf en faveur des propriétaires des terrains enclavés qui bénéficient d'une servitude de droit de pêche sur les lacs Seigneurial et du Moulin.

Lesdits propriétaires sont exemptés du paiement des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 10. »

2. L'annexe 14 de ce règlement est remplacée par l'annexe 14 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

